



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Cayenne, le 18 MARS 2013

Le recteur de l'académie de la Guyane
Chancelier des universités
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les enseignants
du second degré
s/c de Mesdames et messieurs les chef
d'établissement du second degré,
s/c de Madame l'administratrice provisoire du PUG
s/c de Monsieur le Directeur de l'IUT de Kourou
s/c de Monsieur l'administrateur provisoire de
l'ESPé
s/c de Mesdames les directrices du CIO
s/c de Madame la directrice du CRDP
s/c de Madame la chef du CSAIO
Pour attribution
Madame l'IA - DAASEN
Mesdames et Messieurs les IA - IPR
Mesdames et Messieurs les IEN - 2nd degré
Pour information

RECTORAT

Division des Personnels
enseignants du 2nd degré

DPE 2

Rosine FAVIERES
Chef de division

Affaire suivie par : Sandra
TRESORCA

Téléphone 05 94 27 20 48
Fax 05 94 27 20 60

Tél : dpe2@ac-guyane.fr

B.P. 6011
97306 CAYENNE Cedex

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

MOUVEMENT INTRA ACADÉMIQUE 2014 POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET DES PERSONNELS D'ORIENTATION DU SECOND DEGRÉ

Réf. : PL/RF/STI/553/14

Référence : note de service ministérielle n°2013-168 du 28/10/2013 publiée au BO spécial n°41 du 7 novembre 2013.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles et les procédures de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée 2014.

Conformément aux orientations fixées par le Ministre et rappelées dans la note de service citée en référence, les règles applicables au mouvement intra-académique traduisent une volonté forte de conduire une politique de gestion de ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation. Cette phase du mouvement doit aussi permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement dans tous les types d'établissement.

Afin de faciliter la démarche des candidats au mouvement, une cellule d'aide et de conseil académique est mise en place et sera accessible jusqu'au 30 mars 2014.

CELLULE MOBILITE ACADÉMIQUE
0594 27 21 33

de 8h30 à 17h00 les lundi, mardi et jeudi
de 8h30 à 13h00 les mercredi et vendredi.

Les candidats peuvent également poser leurs questions à l'adresse électronique suivante : mvt2014@ac-guyane.fr.

I – PERSONNELS CONCERNÉS

1 – DOIVENT OBLIGATOIREMENT participer au mouvement intra-académique

1. Les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2014) nommés dans l'Académie à la suite de la phase inter académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus par l'administration centrale pour une affectation sur poste spécifique.
2. Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours.
3. Les agents devant réintégrer à l'issue d'une disponibilité, d'un détachement, d'un CLD.
4. Les personnels détachés au 01/09/2013, excepté ceux affectés dans les disciplines professionnelles. En effet, à titre expérimental, les personnels détachés dans les corps des PLP participeront au mouvement intra-académique dès leur intégration dans ce dernier.
5. Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste (ex: PLP ou professeur des écoles devenant agrégé ou certifié par concours).
6. Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre-Mer, mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie).
7. Les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois ou n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré.
8. Les personnels titulaires affectés sur la zone de remplacement.

2 – PEUVENT participer au mouvement intra-académique

Les titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pouvant être maintenus dans leur poste, mais souhaitant changer d'affectation dans l'académie.

II – FORMULATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES

1 - Formulation des vœux

Les demandes doivent être formulées :

**du 18 mars 2014 à 15h00 (heure locale)
au 30 mars 2014 à 00h00 (heure locale)**

dans le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM), accessible par i-Prof. Pour saisir leurs vœux, les personnels utiliseront leur identifiant Éducation Nationale (NUMEN).

Les candidats disposeront sur cette application :

- des codes nécessaires pour la formulation de chaque type de vœux (vœux établissement, commune, ...)
- d'une liste des postes vacants en établissement au 17 mars (implantation, discipline, exigences particulières éventuelles, compléments de service). **Les candidats ont tout intérêt à ne pas limiter leurs vœux à cette liste puisque l'octroi d'une mutation génère simultanément une vacance de poste.**

Le nombre de vœux est fixé à 20. Ils peuvent se porter sur

1.1 - des établissements

- précis (type ECLAIR, APV ...)
- d'une ou de plusieurs communes,
- d'un ou de plusieurs groupes de communes (cf annexe 4 - liste des groupements de communes),
- d'un ou de plusieurs établissements,
- de toute l'académie.

Pour les quatre derniers types de vœux :

- les candidats pourront préciser le type d'établissement souhaité en veillant à formuler des vœux établissement cohérents avec leur discipline d'enseignement (distinguer notamment la SEP du Lycée ou la SEGPA du collège en fonction du corps)
- si l'un de ces vœux inclut l'établissement de l'affectation définitive actuelle, celui-ci sera supprimé par le service gestionnaire.

1.2 - des zones géographiques

Il est conseillé aux agents de faire précéder les vœux larges d'au moins un vœu précis considéré comme indicatif et en fonction duquel l'affectation au sein de « l'aire » géographique sera guidée. En revanche, il est inopérant de formuler des vœux précis après un vœu large appartenant à une même « aire » géographique.

1.3 – des postes spécifiques académiques

Sont notamment considérés comme tels :

- x les postes implantés en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus comme postes spécifiques nationaux dans la phase inter-académique,
- x les postes implantés en sections européennes,
- x les postes affectés en classe relais,
- x les postes PLP ou certifiés à profil requérant des compétences particulières autres que ceux retenus comme postes spécifiques dans la phase inter-académique,

En complément de leur demande formulée sur SIAM, les candidats à un poste spécifique académique devront impérativement adresser au rectorat – DRH avant le 30 mars 2014, la fiche de candidature figurant en annexe 10.

L'avis des corps d'inspection sera requis avant l'examen en groupe de travail, pour l'ensemble des postes liés aux compétences requises, l'affectation tenant compte des compétences du candidat.

1.4 – des postes ÉCLAIR (Ecoles, Collèges, Lycées, pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite)

Sont implantés dans les collèges suivants : Apatou (Apatou), Justin Catayée (Cayenne), Paul Kapel (Cayenne), Paule Berthelot (Mana), Leo Othly (Mana), Gran Man Difou (Maripasoula), Lise Ophion (Matoury), Constant Chlore (St Georges), Paul Jean-Louis (St Laurent du Maroni), Albert Londres (St Laurent du Maroni), Eugénie tell-Eboué (St Laurent du Maroni), Léodate Volmar (St Laurent du Maroni), Arsène Bouyer d'Angoma (St Laurent du Maroni).

1.5 des postes REP+(Réseau d'Éducation Prioritaire +)

Sont implantés dans les collèges suivants : Lise Ophion(Matoury), Paul Jean-Louis(Saint-Laurent du Maroni), Léodate Volmar (Saint-Laurent du Maroni), Gran Man Difou(Maripasoula),

ATTENTION : Lors de la saisie de vos vœux, si vous souhaitez exercer dans un établissement situé en zone prioritaire, vous devez décocher la case « RAR » .

2 – Les postes proposés au mouvement

En complément de la liste disponible sur SIAM, les candidats disposeront sur le site internet de l'académie de Guyane, <http://www.ac-guyane.fr> :

- d'une liste provisoire des postes avec complément de service,
- de la liste des postes vacants en établissement (éventuellement mise à jour).

Cette dernière liste comprend notamment les postes vacants suite à :

- des départs en retraite intervenant au plus tard le 1er novembre 2014
- des enseignants placés en CLD à demi-traitement
Dans ces deux cas, l'enseignant libère son poste au 1er septembre 2014 et il est affecté à titre provisoire sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans son dernier établissement.
- des mutations obtenues au mouvement inter-académique
- des enseignants ayant achevé une reconversion professionnelle aboutissant à un changement de discipline ou de corps, validé par la production d'un arrêté ministériel
- de toute autre position administrative impliquant une vacance de poste (disponibilité, détachement après production de l'arrêté ministériel ...)

Les candidats ont tout intérêt à ne pas limiter leurs vœux à cette liste puisque tout poste est susceptible d'être vacant :

- l'octroi d'une mutation génère simultanément une vacance de poste,
- les postes libérés entre le 30 mars 2014 et les réunions des instances paritaires prévues dans la deuxième quinzaine de juin seront offerts au mouvement.

3 – Transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque candidat recevra du rectorat un formulaire de confirmation, soit par l'intermédiaire de son établissement d'affectation, soit directement à son domicile ou à l'adresse email qu'il aura communiquée au service gestionnaire, s'il est détaché, en disponibilité, en congé parental ou hors académie.

3.1 - Les personnels actuellement en poste dans l'académie, y compris les stagiaires ayant participé au mouvement inter-académique et affectés dans l'académie, remettront ce formulaire de confirmation, dûment signé et accompagné éventuellement des pièces justificatives numérotées, au chef d'établissement qui vérifiera la complétude du dossier et remplira, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en établissement classé APV (affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation).

L'ensemble du dossier sera transmis au rectorat par le chef d'établissement pour le 12 avril 2014 DERNIER DÉLAI.

3.2 - Les personnels actuellement en poste dans une autre académie transmettront directement l'ensemble du dossier visé ou non par le chef d'établissement, selon le calendrier des vacances scolaires, au rectorat pour le **12 avril 2014 DERNIER DÉLAI**.

Ils ne devront pas transmettre les pièces justificatives fournies lors du mouvement inter-académique 2014.

3.3 - Les personnels devant réintégrer l'académie transmettront directement leur dossier au rectorat à cette même date.

Il est rappelé qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation ou l'imprimé papier, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement. De même, le non-retour de la confirmation ou la confirmation non signée entraînera l'annulation de la demande.

3.4 - Les personnels qui demandent une mutation pour raisons médicales graves sont pris en compte dans le cadre d'une procédure spécifique « handicap ». Deux cas sont possibles :

- Ils formulent une demande de mutation au titre du handicap en fournissant la preuve que les démarches de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ont bien été entreprises auprès d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour eux-même ou leur conjoint. La maladie grave, ou la reconnaissance du handicap d'un enfant peut également être prise en compte.

- En l'absence de justificatif, s'ils sont atteints d'une pathologie grave relevant du handicap (voir la liste des 30 maladies graves de l'article D322-1 du Code de la Sécurité Sociale), ils peuvent, à titre exceptionnel, présenter un dossier pour raisons médicales graves.

Un dossier comportant toutes les pièces justificatives y compris la notice de renseignements (annexe 9 et 9bis) doit être adressé au médecin du travail du rectorat avant le **28 mars 2014**.

Une bonification de 1000 points dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé, pourra leur être attribuée par le Recteur, après examen de leur situation par le groupe de travail académique.

Une bonification de 100 points sur tous les vœux est accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi,

Les personnels nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique transmettront à nouveau leur dossier initialement établi au titre du handicap au médecin du travail.

3.5 - Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification, ainsi que les demandes d'annulation, seront acceptées jusqu'à la veille de la tenue de l'instance paritaire académique concernée.

III – TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes seront étudiées sur la base d'un barème académique joint en annexe 2.

1 - Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une fermeture d'établissement ou une suppression de poste à la rentrée 2014 seront considérés en mesure de carte scolaire.

1-1 Modalités de sélection des personnels concernés par mesure de carte scolaire :

Si plusieurs enseignants sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, la mesure de carte scolaire sera donnée au profit de celui qui a obtenu le nombre de points le plus important au barème retenu pour le mouvement national à gestion déconcentrée (partie fixe du barème = ancienneté de service traduite en termes d'échelon + ancienneté de poste qui tient compte, le cas échéant, d'une(des) précédente(s) mesure(s) de carte scolaire(s).

En cas d'égalité de barème, le choix s'effectue en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants, et en cas d'égalité de nombre d'enfants, en faveur de l'agent le plus âgé.

Si aucun enseignant n'est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte scolaire s'appliquera à l'agent ayant la plus faible ancienneté dans l'établissement depuis son affectation à titre définitif. Il ne s'agit pas nécessairement du dernier arrivant dans l'établissement, compte tenu du maintien de l'ancienneté acquise par un entrant dans l'établissement suite à une précédente mesure de carte scolaire de l'intéressé.

Si plusieurs enseignants ont la même ancienneté dans l'établissement :

- ✓ C'est celui qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème retenu pour les opérations du mouvement national à gestion déconcentrée, au titre de l'ancienneté de service et l'ancienneté de poste cumulées (partie fixe du barème précitée),
- ✓ En cas d'égalité de barème, c'est celui qui a le plus petit nombre d'enfants,
- ✓ En cas d'égalité du nombre d'enfants, c'est l'agent le plus jeune qui est concerné par la mesure de carte.

A noter : les règles précitées s'appliquent également pour déterminer l'enseignant concerné par un complément de service.

Si un poste devient vacant dans le même établissement et la même discipline à l'issue du mouvement inter-académique, la mesure de carte scolaire est annulée et c'est le poste vacant à l'issue du mouvement inter-académique qui est supprimé ou transformé.

En cas de changement de corps ou de grade d'un personnel titulaire, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans le nouveau corps et le nouveau grade, y compris l'année de formation.

En cas de reconversion dans une autre discipline, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans l'établissement de l'ancienne discipline et celle acquise dans le nouvel établissement de la nouvelle discipline, y compris la durée de formation.

Si un agent a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est calculée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

REMARQUES :

- Les personnels affectés sur postes spécifiques ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire si la suppression s'applique à un poste « non spécifique » de leur discipline ;
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire s'il existe d'autres agents affectés à titre définitif dans le même établissement et dans la même discipline (hors postes spécifiques).

Les agents BOE, définis dans l'article L323-3 du Code du travail, sont notamment :

- les titulaires d'une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH), délivrée par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire;

- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale.

1.2 – Points MCS au barème

Ces personnels bénéficient d'une priorité de 1500 points :

- dans le cadre d'une fermeture d'établissement, pour les vœux « commune », un ou plusieurs « groupement de communes » et « académie » ; cette mesure s'applique également aux personnels titulaires de zone de remplacement subissant une mesure de carte scolaire et pour lesquels plus aucune zone de remplacement n'existe dans la discipline concernée au sein de l'académie ;
- dans le cas d'une suppression de poste, pour les vœux « ancien établissement », « commune », un ou plusieurs « groupement de communes » et « académie ».

Ces vœux énoncés dans chacun des cas ci-dessus sont obligatoires et doivent être formulés dans cet ordre mais peuvent ne pas se suivre.

L'affectation sur un vœu non bonifié entraîne la perte de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Dans ces cas, les agents bénéficient d'une priorité illimitée dans le temps à condition qu'ils n'aient pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet à leur demande d'une mutation hors de l'académie.

Il est possible, après avoir saisi les vœux bénéficiant de la majoration carte scolaire, de faire figurer des vœux indicatifs et précis d'établissements désirés, afin de faire connaître l'ordre de préférence au sein d'un vœu large.

2 – Vérification des barèmes

La vérification et le contrôle des barèmes seront effectués par les gestionnaires du **14 avril au 17 avril 2014**. Le barème retenu sera visible sur i-prof à **partir du 23 avril 2014**. En cas de désaccord avec ce dernier, l'enseignant devra demander la correction du **24 avril au 10 mai 2014** par mail à l'adresse suivante : mvt2014@ac-guyane.fr
Les groupes de travail se réuniront **les 13 et 14 mai 2014** pour examiner les vœux et barèmes.

IV – RÈGLES D'AFFECTATION

1 – Procédure d'extension de vœux

Si aucun des vœux du candidat n'a pu être satisfait, compte tenu du barème obtenu, et si ce dernier doit nécessairement recevoir une affectation à la rentrée (cas des stagiaires et des entrants dans l'académie), il est procédé à une affectation par extension sur les postes restés vacants.

La procédure d'extension consiste techniquement à ajouter des vœux supplémentaires à ceux exprimés par le candidat.

Le traitement s'effectue en fonction du 1er vœu exprimé par le candidat et en prenant en compte le plus petit barème de tous les vœux exprimés (y compris les vœux bonifiés :

handicap, RC, RC+enfant, RRE). Il recherche dans l'ordre une affectation sur tout poste en établissement dans l'académie.

Exemple : Un personnel entrant bénéficie du barème suivant sur les vœux ci-dessous :

- vœu 1 : GEO Cayenne	171,2 pts (barème + RC)	} Barème retenu pour l'extension :
- vœu 2 : lycée Melkior Garré	21 pts (barème)	

Il est donc conseillé aux personnels de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges de type commune (COM) ou groupement de communes (GEO).

Ce traitement exclut les affectations dans les postes spécifiques académiques.

2 – Cas particuliers :

Mutations simultanées

Une fois nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique au titre d'une mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés sur la même commune.

Les personnels qui n'auraient pas formulé leur demande au mouvement inter-académique peuvent néanmoins le faire au mouvement intra-académique.

En cas de demande de mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler les mêmes vœux dans le même ordre.

Disciplines de la filière STI2D – sciences et technologies de l'industrie et du développement durable

Les enseignants agrégés et certifiés nouvellement nommés dans les disciplines suivantes : L1411, L1412, L1413, L 1414 peuvent postuler sur des postes en L1400.

Discipline Économie et Gestion

Les agrégés et les certifiés de cette discipline pourront demander l'une des trois options (codes 8011, 8012, 8013) au mouvement intra-académique. Pour les disciplines précitées, les enseignants, entrant à l'issue du mouvement inter académique, doivent OBLIGATOIREMENT postuler dans la même discipline et la même option.

3 - Révision d'affectation

Une demande dûment motivée décrivant la situation et l'affectation souhaitée doit être adressée à la DPE2 au plus tard dans les 3 jours suivant la publication des résultats du mouvement.

Seuls les cas exceptionnels liés à des situations familiales particulières seront étudiés.

4 - Phase d'ajustement

Elle concerne tous les enseignants titulaires affectés à titre définitif sur la zone de remplacement.

Après la tenue des groupes de travail traitant du mouvement, les TZR doivent faire connaître obligatoirement :

* leur souhait :

- soit d'obtenir un poste à l'année en formulant 5 vœux pour des établissements, des communes ou des groupements de communes, en précisant éventuellement le type d'établissement.

- soit d'effectuer des remplacements.

* et leurs préférences géographiques.

Cependant, la priorité d'affectation sera sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement.

Les personnels qui ne formuleront aucun vœu seront considérés comme choisissant d'effectuer des remplacements.

Ces affectations seront traitées du 09 juin au 11 juin 2014 en fonction des corps concernés.

5 - Résultats du mouvement

A l'issue des opérations de mouvement fixées au 17 juin 2014, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit sur la zone de remplacement. Les résultats définitifs du mouvement seront publiés sur I-Prof au fur et à mesure de la tenue des F.P.M.A et des C.A.P.A.

Dans les plus brefs délais et au maximum dans les huit jours suivant la publication des résultats sur i-Prof, l'agent relevant d'un des cas de force majeure énuméré à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013, devra adresser au Rectorat une demande de révision dûment motivée décrivant sa situation personnelle ou familiale et l'affectation souhaitée. Ces demandes seront examinées en groupe de travail qui se déroulera le 23 juin 2014. Les modifications seront communiquées sur I-Prof immédiatement après.

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur des Relations
et des Ressources Humaines
Thierry WILLARD

Le recteur



Philippe LACOMBE

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Calendrier des opérations du mouvement intra 2014

Annexe 2 : Barème tous corps

Annexe 3 : Liste des établissements par commune

Annexe 4 : Liste des groupements de communes

Annexe 5 : Établissements en communes isolées

Annexe 6 : Établissements « Éclair » et « Zep+ »

Annexe 7 : Informations sur la mesure de carte scolaire

Annexe 8 : Fiche de volontariat

Annexe 9 et 9 bis : Notice de renseignements à compléter et joindre à la demande effectuée au titre du handicap

Annexe 10 : Fiche de candidatures sur poste spécifique académique

MOUVEMENT INTRA ACADÉMIQUE

CALENDRIER DES OPÉRATIONS

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Détails des Opérations	Dates
Saisie des vœux sur SIAM	18/03/2014 au 30/03/2014
Date limite de dépôt des dossiers médicaux auprès du Médecin conseiller technique du Recteur	28/03/2014
Édition des formulaires de confirmation de mutation et envoi dans les établissements par courrier électronique	31/03/2014
Remise des confirmations de mutation par les candidats aux chefs d'établissement, après vérification des indications portées sur ce document	Du 01/04 au 08/04/14
Date limite de retour à la DPE du rectorat, des confirmations de mutation visées et complétées par leur chef d'établissement, des candidats déjà affectés dans l'académie de Guyane et des candidats nouvellement affectés dans l'académie	<u>12/04/2014 dernier délai</u>
Vérification des barèmes par la DPE 2	Du 14/04/2014 au 17/04/2014
Retour avis du médecin conseiller technique du recteur sur dossiers médicaux	25/04/14
Envoi des barèmes aux syndicats et affichage sur SIAM	23/04/2014
Groupe de travail académique : vérification des barèmes	13 -14/05/2014
Deuxième affichage du barème	16/05/14
Remise documents de travail aux syndicats : projet mouvement	21/05/14
FPMA Mouvement-CAPA	03/06/14
CAPA mvt intra-academique PLP, PEPS, CPE	05/06/14
Affichage des résultats sur SIAM	06/06/2014
Réception des demandes de révision affectation	Du 09/06/2014 au 12/06/2014
Groupe de travail – révision affectation – affectations à l'année – affectation des TZR	17/06/2014

BARÈME MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2014

ATTENTION : Pour bénéficier d'une bonification sur les vœux type COM et plus larges (GEO), il ne faut exclure aucun type d'établissement ou de section.

► Cocher « Tout type d'établissement, tout type de poste y compris APV sauf SPEA »

I. PRIORITÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984

Objet	Points attribués	Observation
<u>Rapprochement de conjoints</u>	■ 150,2 pts selon résidence professionnelle du conjoint	Cette bonification ne sera prise en compte que sur le vœu Commune et le groupement de communes correspondant à la résidence professionnelle du conjoint., Exception : Pour Cayenne/Matoury/ Rémire-Montjoly, seul le choix « groupement de communes » est possible,
	■ 100 pts par enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2013	
	Années de séparation :	
	■ 95 pts pour 1 an de séparation	
	■ 162,50 pts pour 2 ans de séparation	
	■ 237,50 pts pour 3 ans de séparation	
	■ 300 points pour 4 ans et plus	
<u>Bonification au titre du handicap</u>	■ 1000 pts	Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux Communes et groupement de communes Exception : Pour Cayenne/Matoury/ Rémire-Montjoly, seul le choix « groupement de communes » est possible, (sauf avis motivé du médecin conseiller technique).
<u>Affectation à caractère prioritaire justifiant une APV</u>	Exercice continu dans le même établissement ■ 150 pts pour 5 ans d'exercice continu. ■ 200 pts pour 8 ans et plus d'exercice continu.	Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux communes et Groupements de communes correspondant ou

	<p>En cas de sortie anticipée non-volontaire d'une APV : (mesure de carte scolaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 30 pts / an d'exercice continu, de 1 à 4 ans. ■ 150 pts pour 5 et 6 ans d'exercice continu. ■ 180 pts pour 7 ans d'exercice continu. ■ 200 pts pour 8 ans et plus d'exercice continu. 	non à la commune de dernière affectation.
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------

II. CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

Objet	Points attribués	Observations
<p><u>Personnels actuellement affectés dans des fonctions de remplacement :</u> Bonifications maintenues en cas de changement de corps/grade. <u>L'ancienneté retenue est celle acquise au 31/08/2013</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 20 pts par année d'exercice en zone de remplacement <p><i>Uniquement pour les TZR de l'académie</i></p>	Tous les vœux
<u>Stabilisation des TZR</u>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 20 pts forfaitaires à partir de 2 ans d'ancienneté en poste 	Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux groupement de communes correspondant à la dernière commune d'affectation.
<p>Personnels exerçant en communes isolées (Apatou – Maripasoula – Grand-Santi – Papaïchton – Camopi)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 50 pts par an 	Cette bonification ne sera prise en compte que sur les vœux Communes, et Groupements de commune
<p><u>Stagiaires, lauréats de concours à condition de justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.</u></p>	<p>Stagiaires ex enseignants contractuels du 2nd degré de l'éducation nationale, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou pour les seuls lauréats d'un concours de CPE les ex M.I.S.E et les ex AED</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 100 pts forfaitaires quelle 	<p>Tous les Vœux</p> <p>à condition de justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur</p>

	que soit la durée du stage	stage .
	<p>Tous les autres stagiaires, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un I.U.F.M ou un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues en 2010-2011 ou en 2011-2012</p> <p>■ 50 pts valables pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans. 2013/2014-2012/2011-2011/2010</p>	<p>1er vœu</p> <p>Si les 50 pts ont été utilisés au mvt inter, ils seront systématiquement repris au mvt intra ou définitivement perdus.</p>
<u>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation</u>	■ 200 pts	Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux Groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation.
<u>Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires</u>	<p>■ Sans enfants : 30 pts</p> <p>■ Avec enfants : 80 points forfaitaires</p>	Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux Communes et groupement de communes (Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre).

Objet	Points attribués	Observations
<u>Rapprochement de la résidence de l'enfant</u>	■ 120 pts	Cette bonification n'est prise en compte que sur les vœux commune et le groupement de commune correspondant à la résidence de l'enfant.
<u>Professeur agrégé</u>	■ 90 pts	Cette bonification n'est prise en compte que les vœux portant sur un lycée.
<u>Mesures de cartes scolaires</u>	■ 1500 pts	Cette bonification n'est prise en compte que sur : - le précédent établissement s'il existe - la commune et le groupement de communes correspondant à la précédente affectation.

III – ÉLÉMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

Objet	Points attribués	Observations
<u>Ancienneté de service</u>	<p><u>Classe normale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 9 pts par échelon acquis au 31/08/2013 par promotion et au 01/09/2013 par reclassement ■ soit 27 pts minimum pour les 1er et 2ème échelons. <p><u>Hors classe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 63 points forfaitaires + 9 pts par échelon de la hors classe. <p><u>Classe exceptionnelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 99 pts forfaitaires ■ + 9 pts par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 126 pts. 	Tous les vœux
<u>Ancienneté dans le poste</u>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 10 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. ■ + 25 pts supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste. 	

LISTE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES

Code	Communes
973951	Ile de Cayenne (Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury)
973952	Kourou et environs (Kourou, Macouria)
973953	Saint-Laurent – Mana
973954	Apatou
973955	St-Georges
973956	Maripasoula, Papaïchton
973957	Sinamary, Iracoubo
973958	Grand Santi

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN COMMUNES ISOLÉES

N° Établissement	Sigle	Nom de l'établissement	COMMUNE (PTT)	Code COMMUNE	Observation
9730337D	CLG	APATOU	APATOU	973360	APV/ECLAIR
9730433H	SEGPA	APATOU	APATOU	973360	APV/ECLAIR
9730380A	CLG	GRAND-SANTI	GRAND-SANTI	973357	APV/ECLAIR
9730193X	CLG	GRAN MAN DIFOU	MARIPASOULA	973353	APV/ECLAIR
9730223E	SEGPA	GRAN MAN DIFOU	MARIPASOULA		APV/ECLAIR
9730381B	CLG	PAPAICHTON	PAPAICHTON	973362	APV/ECLAIR
9730403A	SEGPA	PAPAICHTON	PAPAICHTON		APV/ECLAIR

REMARQUE : Les enseignants affectés à St-Georges, au collège Constant Chlore peuvent être amenés à exercer ou à effectuer des compléments de service à **CAMOPI, annexe située dans une localité ISOLEE.**

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PROPOSÉS AU TITRE DU DISPOSITIF « ÉCLAIR »

CODES	ÉTABLISSEMENTS
9730247F	CLG Justin Catayée
9730091L	CLG Paul KAPEL
9730329V	CLG Léo OTHILY
9730373T	CLG Paule BERTHELOT
9730110G	CLG Eugénie TELL EBOUE
9730248G	CLG Albert LONDRES
9730394R	CLG Arsène BOUYER D'ANGOMA
9730337D	CLG MA AIYE
9730173A	CLG Chlore CONSTANT

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PROPOSÉS AU TITRE DU DISPOSITIF « REP+ »

CODE	ÉTABLISSEMENTS
9730218Z	CLG Lise OPHION
9730329V	CLG Paul JEAN LOUIS
9730348R	CLG Léodate VOLMAR
9730193X	CLG GRAN MAN DIFOU

LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE RENTÉE SCOLAIRE 2014

On entend par "mesure de carte scolaire", la décision de suppression ou de transformation d'un poste implanté en établissement scolaire ou en zone de remplacement, occupé par un personnel qui est donc dans l'obligation de demander sa mutation.

Une mesure de carte scolaire ne s'applique qu'à un agent titulaire de son poste. Cet agent peut bénéficier dès lors d'avantages spécifiques (bonification, maintien de son ancienneté, examen prioritaire de sa demande) afin qu'il puisse être réaffecté au plus proche de ses souhaits, à condition de respecter certaines règles de formulation de vœux.

♦ Champ d'application

Sont concernés par les mesures de carte scolaire tous les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires affectés à titre définitif par arrêté ministériel ou rectoral dont le poste est supprimé ou transformé par décision rectorale.

Les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne peuvent faire l'objet de mesures dites de "carte scolaire".

♦ Détermination de l'agent concerné par la mesure

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement. Si plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, les critères discriminants sont les suivants :

- ✓ le nombre de points le moins important à la partie fixe du barème du mouvement intra académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) ;
- ✓ en cas d'égalité de barème, le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2013 ;
- ✓ en cas de nouvelle égalité, l'enseignant le plus jeune fera l'objet de la mesure.

Un ou plusieurs enseignants peuvent se porter volontaire(s) pour quitter l'établissement dans lequel le poste est supprimé ou transformé :

- si un agent se porte volontaire, il fait connaître sa décision par voie hiérarchique auprès de la DPE2
- si plusieurs agents se portent volontaires, les critères discriminants sont les suivants :
 - le nombre de points le plus important à la partie fixe du barème du mouvement intra académique (ancienneté de poste + ancienneté d'échelon) ;
 - en cas d'égalité de barème, le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2013
 - enfin, en cas de nouvelle égalité, l'enseignant le plus âgé fera l'objet de la mesure.

NB : « Le volontaire » bénéficie des points uniquement s'il y a accord avec l'enseignant concerné par la mesure de carte, qui fera part de son acceptation par écrit.

A noter :

- a) en cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans l'ancien corps ou grade et celle obtenue dans le nouveau dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement ;**
- b) lorsqu'un enseignant a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, l'ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé.**

◆ Participation au mouvement intra académique

L'enseignant qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou non, est dans l'obligation de participer au mouvement intra académique.

- les vœux bonifiés

Une bonification prioritaire de 1 500 points est octroyée sur les vœux suivants :

- établissement ayant fait l'objet de la suppression (vœu ETB)
- commune d'implantation de cet établissement (vœu COM et groupement de communes correspondant à la dernière affectation)

Afin de bénéficier de la bonification prioritaire de 1 500 points, les enseignants ne doivent exclure aucun type d'établissement (dont postes à complément de service). Toutefois, les agrégés peuvent ne demander, s'ils le souhaitent, que des lycées.

L'enseignant, dont le poste est classé en APV, qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, aura une bonification liée à l'ancienneté (entre 30 et 200 pts) sur les vœux communes ou groupements de communes correspondant ou non à la commune de la dernière affectation.

- les vœux personnels

Les agents qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent la possibilité d'émettre des vœux personnels qu'ils peuvent positionner avant les vœux obligatoires ou intercaler à tout autre rang. **Ces vœux ne seront pas affectés de la bonification prioritaire de 1 500 points.**

IMPORTANT :

1. un agent muté sur un vœu bonifié conserve le maintien de l'ancienneté de poste ;
2. un agent muté sur un vœu personnel ne conserve pas le maintien de l'ancienneté de poste

◆ Règles de réaffectation

Lors du mouvement, les règles de priorité pour l'affectation des personnels qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire sont les suivantes :

- établissement de même nature et le plus proche de l'établissement concerné par la mesure de suppression à l'intérieur de la commune d'affectation ;
- tout établissement situé dans la commune d'affectation quelle que soit sa nature.

ANNEXE 8

**MESURE DE CARTE SCOLAIRE
MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2014
FICHE DE VOLONTARIAT**

A transmettre au Rectorat DPE 2 Gestion Collective pour le 06 avril 2014 au plus tard

Par fax au : 0594 27 20 60

Enseignant volontaire

Nom- Prénom :

Grade :

Discipline :

Établissement d'affectation 2013/2014 :

Déclare avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire
notifiée par le rectorat

à M/Mmeet me porter volontaire pour faire l'objet
de cette mesure.

M'engage à participer, via i-prof, à la phase intra académique du mouvement,
entre le 17 mars 2013 et le 30 mars 2014 et à formuler les vœux suivants :

- établissement d'affectation 2013/2014
- tous les établissements de même type au sein de la commune
(COM même type d'établissement)
- tous les établissement de la commune (COM)
- tous les établissement du département (DPT)

M'engage à accepter le poste attribué par le rectorat à l'issue du mouvement intra
académique 2014.

Date :

Signature de l'enseignement volontaire :

Visa du chef d'établissement :



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Annexe 9

DOSSIER MEDICAL CONFIDENTIEL
PHASE INTRA- ACADEMIQUE

**NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
À JOINDRE À TOUTE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP
(BO spécial n°8 du 07 novembre 2013)**

À retourner au Docteur BECCARIA pour le 25 avril 2014 au plus tard

NOM-PRENOM :

CORPS/GRADE :

DISCIPLINE :
(pour les personnels enseignants)

DATE DE NAISSANCE :

SITUATION DE FAMILLE :

NOMBRE ET DATE DE NAISSANCE DES ENFANTS A CHARGE :

.....

.....

.....

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

.....

.....

COMMUNE : CODE POSTAL :

N° DE TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

AFFECTATION ACTUELLE (adresse de l'établissement) :

.....

STAGIAIRE : OUI NON

TITULAIRE :

- Affectation à titre définitif X
- Titulaire de zone de remplacement X
- Mise à disposition à titre provisoire X

DATE DE NOMINATION DANS LE POSTE ACTUEL.....

POSITION ACTUELLE :

- activité X
- congé de maladie ordinaire X
- CLM ou CLD X
- disponibilité X

PERSONNE POUR LAQUELLE LA BONIFICATION EST DEMANDEE :

- l'intéressé(e) X
- le conjoint X
- un enfant à charge X

AFFECTATION DEMANDÉE A LA RENTRÉE 2014 :

Fait à, le.....Signature



Annexe 9Bis

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DE DOSSIER MÉDICAL

DEMANDE AU TITRE DU HANDICAP

(Joindre une enveloppe timbrée à votre adresse personnelle)

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

votre dossier est parvenu au Service médical le :

Le Secrétariat

ANNEXE 10

ANNEE 2014	FICHE DE CANDIDATURE POSTE SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE													
IDENTIFICATION Nom : Prénom : Né (e) : Situation familiale : Enfants à charge : Adresse personnelle : Tél : Mél :		Grade : Échelon : Discipline : Note pédagogique : Note administrative : Établissement d'affectation actuelle :												
ÉTUDES, DIPLOMES ET TITRES <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Master, Maître</td> <td style="width: 25%;">Nature : Année :</td> <td style="width: 25%;">Université</td> </tr> <tr> <td>CAPES, CAPEPS, CAPET, PLP</td> <td>Année :</td> <td>Section</td> </tr> <tr> <td>Agrégation</td> <td>Nature et option : Année :</td> <td>Rang de classement</td> </tr> <tr> <td>Autres (ex 2CA-SH)</td> <td>Année :</td> <td></td> </tr> </table>			Master, Maître	Nature : Année :	Université	CAPES, CAPEPS, CAPET, PLP	Année :	Section	Agrégation	Nature et option : Année :	Rang de classement	Autres (ex 2CA-SH)	Année :	
Master, Maître	Nature : Année :	Université												
CAPES, CAPEPS, CAPET, PLP	Année :	Section												
Agrégation	Nature et option : Année :	Rang de classement												
Autres (ex 2CA-SH)	Année :													
CURSUS PROFESSIONNEL <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">Année :</td> <td style="width: 33%;">Fonctions</td> <td style="width: 33%;">Établissement</td> </tr> </table>			Année :	Fonctions	Établissement									
Année :	Fonctions	Établissement												
TRAVAUX, STAGES, EXPÉRIENCES PÉDAGOGIQUES Travaux de recherches : Publications, ouvrages, manuels : Productions audiovisuelles, informatiques : Langues étrangères (écrites, parlées) : Expériences pédagogiques : Stages et contrats avec le monde professionnel :														
VOEUX														
Motivation (Complément possible sur dossier A4)														
AVIS MOTIVÉ DE L'INSPECTEUR DE LA SPÉCIALITÉ ou de la commission d'entretien														

Article D322-1 – Code de la Sécurité Sociale
Modifié par Décret n°2011-726 du 24 juin 2011 - art. 1

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 322-3, est établie ainsi qu'il suit :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- bilharziose compliquée ;
- insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves ; cardiopathies congénitales graves ;
- maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine ;
- diabète de type 1 et diabète de type 2 ;
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères ;
- hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves ;
- maladie coronaire ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- maladie d'Alzheimer et autres démences ;
- maladie de Parkinson ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif ;
- paraplégie ;
- vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- affections psychiatriques de longue durée ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques ;
- scoliose idiopathique structurale évolutive ;
- spondylarthrite grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tuberculose active, lèpre ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.